

COMMISSION DES REGLEMENTS

En cas de contestation des décisions prises, les clubs peuvent faire appel en premier lieu à la Commission d'Appel de District par lettre recommandée ou courrier électronique, dans un délai de 7 jours à dater du lendemain de la notification au P.V. électronique.

RAPPEL Article 59 des règlements généraux

« Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par le District, tout dirigeant, arbitres, etc.... doit être titulaire d'une licence établie au titre de la saison en cours »

Réunion du 18 Octobre 2022

Présents : MM DELIANCE, BOURDON, VERNAY, GUTIERREZ

Excusés : MM BACONNET, PELLET

Courrier :

- de Mr RENAUD, éducateur U18 de l'US 3 Rivières
- du CS Lagnieu confirmant une « réserve technique » en U15 D2 poule A (match n° 25061689)
- de Fareins Saône Vallée Foot portant réserve d'après match à l'encontre de l'arbitre

Dossier n° 20

Match n° 25064607 : Misérieux Trévoux 2 / Belley Cs 2 – U18 D2 poule A – du 08/10/2022

Lors du contrôle de licences, il apparaît que l'arbitre assistant Mr Jean Charles MICHAUD ne possède pas de licence officielle.

Après vérification, Mr MICHAUD ne possède pas de licence au club de CS Belley.

Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par le District, tout dirigeant, arbitres, etc... doit être titulaire d'une licence établie au titre de la saison en cours (article 59 des Règlements de la FFF et rappelé toutes les semaines dans le PV du District.

La commission sanctionne le club de CS Belley d'une amende de 35 €uros pour participation d'un officiel non licencié à une rencontre.

Dossier n° 21

Match n° 25064227 : Bresse Tonic Foot 2 / Essor Bresse Saône 3 – U18 D3 poule E – du 08/10/2022

Lors du contrôle des licences, il apparaît que l'arbitre assistant Mr THIVENT E. ne possède pas de licence officielle.

Après vérification, Mr THIVENT ne possède pas de licence au club de Bresse Tonic Foot.

Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par le District, tout dirigeant, arbitres, etc... doit être titulaire d'une licence établie au titre de la saison en cours (article 59 des Règlements de la FFF et rappelé toutes les semaines dans le PV du District.

La commission sanctionne le club de Bresse Tonic Foot d'une amende de 35 €uros pour participation d'un officiel non licencié à une rencontre.

Dossier n° 22

Match n° 25064682 : Ol. Sud Revermont 1 / Montréal 2 – U18 D3 poule E – du 08/10/2022

Lors du contrôle de licences, il apparaît que l'arbitre assistant Mr OZ Sukru ne possède pas de licence officielle.

Après vérification, Mr OZ Sukru ne possède pas de licence au club de Montréal.

Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par le District, tout dirigeant, arbitres, etc... doit être titulaire d'une licence établie au titre de la saison en cours (article 59 des Règlements de la FFF et rappelé toutes les semaines dans le PV du District.

La commission sanctionne le club de Montréal d'une amende de 35 €uros pour participation d'un officiel non licencié à une rencontre.

Dossier n° 23

Match n° 25064902 : Thoissey Esvs 1 / St Martin du Mont 2 – U18 D4 poule I – du 08/10/2022

Lors du contrôle de licences, il apparaît que l'arbitre assistant Mme Christelle LAURENT ne possède pas de licence officielle.

Après vérification, Mme Christelle LAURENT ne possède pas de licence au club de St Martin du Mont.

Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par le District, tout dirigeant, arbitres, etc... doit être titulaire d'une licence établie au titre de la saison en cours (article 59 des Règlements de la FFF) et rappelé toutes les semaines dans le PV du District.

La commission sanctionne le club de St Martin du Mont d'une amende de 35 €uros pour participation d'un officiel non licencié à une rencontre.

INACTIVITES – Saison 2022/2023

* **Grièges PV** : catégories U19-U18, U17-U16, U15-U14, U13-U12 à compter du 1/09/2022.